



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.2 (Part II))]

65/210. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n^o 27531.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Constatant que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes disparaissent et de déterminer le sort des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités dans l'application des mécanismes, des politiques et des lois pertinents,

Connaissant l'efficacité des sciences médico-légales pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent faciliter considérablement l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1, « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3, intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », adoptée par la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

Prenant note de la réunion-débat sur la question des personnes disparues qui s'est tenue à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme⁸,

Prenant note également du rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues⁹ et du fait que le Conseil a prié le Comité consultatif de mener à bien l'étude sur les meilleures pratiques et de la soumettre au Conseil à sa seizième session¹⁰,

⁸ Voir A/HRC/10/10.

⁹ A/HRC/14/42.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. B, décision 14/118.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, établi en application de sa résolution 63/183 du 18 décembre 2008¹¹,

Prenant note avec satisfaction également des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des actions menées par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², et de les faire respecter strictement ;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et de s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives ;

3. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés ;

4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse ;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession quant à leur sort ;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il existe une obligation de collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine, en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues ;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles ;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

9. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider avec succès les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en termes d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et

¹¹ A/65/285.

d'identification des personnes disparues, et pour ce qui est de l'exhumation, de l'identification et du rapatriement des restes humains ;

10. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour examiner la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

11. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour déterminer le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes et les besoins des membres de leur famille, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

12. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être considérée comme faisant partie intégrante des processus de paix et de consolidation de la paix, notamment dans le cadre de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, y compris le système judiciaire, les commissions parlementaires et les mécanismes d'établissement des faits, conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population ;

13. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti des recommandations pertinentes ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

16. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-septième session.

71^e séance plénière
21 décembre 2010